



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 211-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.477

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Martini (Herzogenbuchsee, PS) (porte-parole)
Achermann (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.09.2025

N° d'ACE : 1130/2025 du 29 octobre 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Les prescriptions vestimentaires pour les enseignantes ont-elles encore lieu d'être ?

Le canton de Berne pâtit de la pénurie croissante d'enseignantes et d'enseignants. Dans le même temps, notre canton interdit aux enseignantes de porter le foulard en classe. Cette interdiction est fondée sur l'obligation de neutralité prévue à l'article 4, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) et à l'article 43, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC) ainsi que sur les lignes directrices de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Guide des symboles religieux). En conséquence, les femmes voilées ne sont pas embauchées ou perdent leur emploi, même si elles sont au bénéfice de la qualification professionnelle idoine, même si elles font du bon travail et même si aucun parent ou élève ne s'en plaint.

Dans le même temps, il est indiqué dans le guide élaboré par la Direction de l'instruction publique et de la culture que le foulard n'est pas nécessairement un symbole politico-religieux, mais que le port de celui-ci correspond parfois aussi à une pratique culturelle ou répond parfois à des critères de mode, raison pour laquelle il se distingue par exemple des bijoux symbolisant l'appartenance à une communauté religieuse. Il en résulte une tension entre l'obligation légale de neutralité, la liberté religieuse et les besoins urgents du système scolaire.

Compte tenu de la sévère pénurie d'enseignantes et d'enseignants, il y a eu lieu de se demander si le canton de Berne peut se permettre de maintenir cette pratique restrictive.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la pratique actuelle consistant à ne pas embaucher ou à licencier des enseignantes portant le foulard, dans un contexte où la pénurie d'enseignantes et d'enseignants s'aggrave ?

2. Quels sont les arbitrages que fait le gouvernement entre le principe de neutralité et la garantie de l'enseignement ?
3. Envisage-t-on d'assouplir l'interdiction du port du foulard pour les enseignantes ou de l'aménager de manière plus différenciée, comme le suggère le guide ?
4. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le fait que les élèves puissent porter le foulard, mais pas les enseignantes – surtout à une époque où l'école devrait être le reflet de la diversité sociale ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner si l'interdiction du port du foulard contribue effectivement au respect de la neutralité ou si, au contraire, elle entraîne une discrimination et a pour effet d'exacerber la pénurie d'enseignants ?
6. Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne sa pratique par rapport au droit en vigueur et notamment par rapport à l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'intégration de la population étrangère (LInt) ?

Motivation de l'urgence : le guide sur l'attitude à adopter face aux traditions et symboles culturels et religieux à l'école et dans le domaine de la formation fait actuellement l'objet d'une révision. Il faudrait obtenir que l'éventuelle modification dans le guide ait lieu avant la publication attendue au printemps 2026.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la pratique actuelle consistant à ne pas embaucher ou à licencier des enseignantes portant le foulard, dans un contexte où la pénurie d'enseignantes et d'enseignants s'aggrave ?*

Selon l'article 43 de la Constitution cantonale et l'article 4 de la loi sur l'école obligatoire, l'enseignement et l'école publique sont neutres sur le plan confessionnel. La garantie de la neutralité confessionnelle de l'école publique n'a aucun lien avec la pénurie d'enseignantes et d'enseignants. Par le passé, le Tribunal fédéral (1997) et la Cour européenne des droits de l'homme (2001) ont tous deux jugé que le droit des élèves à recevoir une formation neutre sur le plan religieux dans une école publique devait être considéré comme plus important que le droit des enseignantes et enseignants à porter des vêtements ou des symboles religieux (voir ATF 123 I 296, p. 310 et suivantes). En tant que représentants de l'État, les enseignantes et enseignants doivent se conformer à la neutralité religieuse de l'État. L'interprétation des bases légales ne vise pas un vêtement en particulier, mais s'applique uniformément à tous les symboles ou vêtements fondés sur des convictions religieuses.

2. *Quels sont les arbitrages que fait le gouvernement entre le principe de neutralité et la garantie de l'enseignement ?*

La Constitution cantonale et la loi sur l'école obligatoire prescrivent un enseignement neutre sur le plan religieux. Le Conseil-exécutif veille au respect de cette prescription. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une mise en balance des intérêts. Voir la réponse à la question 1 : le principe de neutralité n'a aucun lien avec la garantie de l'enseignement.

3. *Envisage-t-on d'assouplir l'interdiction du port du foulard pour les enseignantes ou de l'aménager de manière plus différenciée, comme le suggère le guide ?*

Les directives visant à mettre en œuvre un enseignement obligatoire neutre sur le plan confessionnel ne constituent pas une interdiction du port du foulard pour les enseignantes. De façon

générale, les enseignantes et enseignants ne sont pas autorisés à porter des vêtements ou des symboles religieux visibles à l'école. Le guide sur l'attitude à adopter face aux traditions et symboles culturels et religieux à l'école et dans le domaine de la formation vise à aider les écoles à répondre aux questions relatives à la gestion de la diversité religieuse dans le contexte scolaire. La version révisée du guide présentera de manière transparente la situation juridique concernant les vêtements et les symboles religieux à l'école obligatoire.

4. *Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le fait que les élèves puissent porter le foulard, mais pas les enseignantes – surtout à une époque où l'école devrait être le reflet de la diversité sociale ?*

Le Tribunal fédéral s'est, à plusieurs reprises, prononcé contre l'interdiction du port de vêtements ou de symboles religieux pour les élèves (voir à ce sujet l'ATF 142 I 49, consid. 9.3), ceci dans un contexte où l'école est obligatoire pour les élèves et où leur vie privée et leur liberté de religion doivent être respectées au maximum.

5. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner si l'interdiction du port du foulard contribue effectivement au respect de la neutralité ou si, au contraire, elle entraîne une discrimination et a pour effet d'exacerber la pénurie d'enseignants ?*

Le Conseil-exécutif examine régulièrement l'interprétation de la jurisprudence et soutient la pratique en vigueur. Cette interdiction n'entraîne pas de discrimination : tous les symboles ou vêtements fondés sur des convictions religieuses et portés par les enseignantes et enseignants, tels que la kippa juive, le pendentif chrétien en forme de croix ou le turban sikh, sont interdits dans les écoles publiques. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire de procéder à des examens supplémentaires. En ce qui concerne la question d'une éventuelle aggravation de la pénurie d'enseignantes et d'enseignants en raison de cette pratique, le Conseil-exécutif renvoie aux réponses données aux questions 1 et 2.

6. *Quel est l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne sa pratique par rapport au droit en vigueur et notamment par rapport à l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'intégration de la population étrangère (LInt) ?*

Le droit existant est toujours interprété à la lumière de la jurisprudence. La pratique en question est conforme à la Constitution cantonale, à la loi sur l'école obligatoire et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le principe de neutralité n'est pas en contradiction avec l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'intégration de la population étrangère. Au contraire, il garantit des conditions d'enseignement égales pour tous les élèves, indépendamment de leur origine ou de leur religion.

Destinataire
– Grand Conseil